

Canada Gazette

Part I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 13, 2025



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, LE SAMEDI 13 DÉCEMBRE 2025

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 5.A – Exhibitions and Fairs (2025-2027)

Citation: *SOCAN Tariff 5.A – Exhibitions and Fairs (2025-2027)*, 2025 CB 21-T-1

See also: *SOCAN Tariff 5.A – Exhibitions and Fairs (2025-2027)* and *SOCAN Tariff 5.B – Concerts at Exhibitions and Fairs (2022-2027)*, 2025 CB 21

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffre@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 5.A – Exhibitions and Fairs (2025-2027)

Royalties

1. To perform, at any time and as often as desired in the years 2025-2027, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at an exhibition or fair, the royalty is calculated as follows:

(a) where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75 000 persons:

Table 1: Royalties – Attendance does not exceed 75 000 persons

Total attendance	Royalty payable per day
Up to 25 000 persons	\$18.01

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 5.A de la SOCAN – Expositions et foires (2025-2027)

Référence : *Tarif 5.A de la SOCAN – Expositions et foires (2025-2027)*, 2025 CDA 21-T-1

Voir également : *Tarif 5.A de la SOCAN – Expositions et foires (2025-2027)* et *Tarif 5.B de la SOCAN – Concerts lors d'expositions et de foires (2022-2027)*, 2025 CDA 21

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffre@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 5.A de la SOCAN – Expositions et foires (2025-2027)

Redevances

1. Pour l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue pendant les années 2025 à 2027, la redevance exigible s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Tableau 1 : Redevances – Assistance ne dépasse pas 75 000 personnes

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	18,01 \$

Total attendance	Royalty payable per day
25 001 to 50 000 persons	\$36.22
50 001 to 75 000 persons	\$90.36

(b) where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75 000 persons:

Table 2: Royalties — Attendance exceeds 75 000 persons

Total attendance	Royalty payable per person
For the first 100 000 persons	1.51¢
For the next 100 000 persons	0.65¢
For the next 300 000 persons	0.50¢
All additional persons	0.37¢

Terms and Conditions

2. (1) In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the royalties shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the tariff. The user shall submit with its payment the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

(2) In all other cases, the user shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the royalties based on those figures.

(3) SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

(4) Tariff 5.A does not apply to performances of musical works at concerts during an exhibition or fair for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.

(5) All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(6) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Assistance totale	Redevance quotidienne
25 001 à 50 000 personnes	36,22 \$
50 001 à 75 000 personnes	90,36 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Tableau 2 : Redevances — Assistance dépasse 75 000 personnes

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les premières 100 000 personnes	1,51 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,65 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,50 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,37 ¢

Modalités

2. (1) Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance exigible s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le tarif. Avec son paiement, l'utilisateur soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

(2) Dans tous les autres cas, l'utilisateur, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance exigible sur la base de ces données.

(3) La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

(4) Le Tarif 5.A ne s'applique pas à l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pendant une exposition ou une foire pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; le Tarif 5.B s'applique à ces concerts.

(5) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

(6) Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.